

La présente modification vise à :

- A. répondre aux questions soumissionnées;
- B. modifier la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) pour corriger des erreurs et tenir compte des changements aux divers processus, politiques et lois du gouvernement du Canada.

-----

**A. Questions et réponses – Ensemble 2 :**

Q8	<p>En ce qui concerne le volet 4 – Vérification judiciaire, plus précisément les exigences relatives à EO1 visant les fournisseurs, le fait que la valeur minimale en dollars soit fixée à 50 000 \$ et que les projets doivent avoir commencé et avoir pris fin au cours des cinq dernières années s'avère particulièrement restrictif. D'après notre expérience, la plupart des activités de vérification judiciaire sont menées dans le cadre d'affectations à court terme s'élevant à environ 25 000 \$. Le Canada envisagerait-il de baisser la valeur minimale en dollars? Si cela n'est pas possible, le Canada pourrait-il envisager d'accepter des projets en cours si nous fournissons la date de début et la date de fin (prévue), le numéro du contrat et la valeur en dollars aux fins de validation? Nous comprenons que la référence fournie servira aux fins de validation finale de la prestation réussie des services. L'un ou l'autre de ces changements permettrait à un bassin plus large de fournisseurs de présenter des propositions conformes, ce qui serait avantageux pour le Canada en raison de la concurrence accrue à l'étape de la DP.</p>
R8	<p>Veillez noter que contrairement à l'information figurant dans la question ci-dessus, le critère d'évaluation EO1 pour le volet 4 n'exige pas que les projets « <b>[aient commencé] et [aient pris fin] au cours des cinq dernières années</b> », mais plutôt qu'ils « <b>[aient été réalisés] pendant la période qui commence cinq (5) années à partir de la date d'affichage de la Mise à jour pertinente et [aient pris] fin à la date de clôture de la Mise à jour pertinente</b> ».</p> <p>Les valeurs minimales des projets et les périodes acceptables durant lesquelles les projets doivent être réalisés énoncées au critère d'évaluation EO1 pour le volet 4 demeurent inchangés. Les facteurs qui ont été pris en considération au moment de prendre cette décision sont :</p> <p>Avant le récent nouvel appel d'offres et la mise à jour actuelle de la DAMA, un processus de consultation a été mené (DDR : E60ZQ-180001/A). Ce dernier a permis de donner la possibilité aux fournisseurs actuels et éventuels de soulever des questions et de proposer des modifications en lien avec tout aspect de la DAMA; aucune demande officielle de modifications aux critères d'évaluation concernés n'a été présentée durant la consultation.</p> <p>Les critères d'évaluation concernés demeurent inchangés par rapport à la DAMA de SPSV originale et à ses mises à jour connexes (E60ZG-060004/X) et au Renouvellement et aux mises à jour de la DAMA (E60ZQ-140002/X) précédant le processus actuel. Des processus de consultation ont également été menés pour ces DAMA et aucune question n'a été soulevée ni quant à la valeur de projet minimale ni quant aux périodes acceptables durant lesquelles les projets doivent avoir été réalisés.</p> <p>Conformément aux données déclarées aux termes des exigences relatives aux rapports d'utilisation trimestriels (RUT) de l'AMA, parmi les 58 contrats du volet 4 ayant été attribués entre l'exercice financier 2012-2013 (T4) et l'exercice financier 2019-2020 (T1) :</p>

<p>- les valeurs initiales des contrats* varient entre 14 000 \$ et 1 M\$; - la moyenne est d'environ 172 000 \$, ou plus de trois fois la valeur de projet minimale actuellement requise; - la médiane est d'environ 61 000 \$; - les contrats de plus de 50 000 \$ représentent 65 % de tous les contrats.</p> <p>* REMARQUE : Comme il est indiqué ci-dessus, ces données sont fondées sur les valeurs initiales des contrats et ne tiennent donc pas compte des modifications subséquentes qui pourraient avoir augmenté la valeur de chaque contrat (p. ex., pour prolonger la période du contrat, un ajout imprévu à la portée des travaux, etc.)</p> <p>Enfin, modifier le besoin pour permettre de prendre en considération les projets avec une date d'achèvement future et se fier aux références pour confirmer l'achèvement pourrait retarder le processus d'évaluation indéfiniment et cela n'est pas faisable. Si un projet a été réalisé après la date de clôture d'une période de mise à jour, les fournisseurs auront la possibilité de présenter le projet lorsqu'ils souhaiteront se qualifier durant les périodes de mise à jour subséquentes.</p> <p>Le Canada suivra cette situation. Si d'autres questions similaires en lien avec ce critère sont soulevées, il envisagera d'apporter une modification.</p>
---

## B. Modifications à la DAMA

### 1. Pour corriger les erreurs suivants dans la version française de la DAMA seulement :

- a. Le mot « expliquer » a été manquant dans la clause 2.3.

#### À la clause 2.3 – *Demandes de renseignements* :

**INSÉRER** : le mot « expliquer » dans la première phrase du paragraphe deux comme suit :

« Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'**expliquer** chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. »

- b. Le mot « une » a été manquant dans la clause 4.4.1 c) i).

#### À la clause 4.4 – *Viabilité financière* :

**INSÉRER** : le mot « une » dans la clause 4.4.1 c) i) comme suit :

- i) « le bilan d'ouverture au début de l'exploitation de son entreprise (dans le cas d'**une** société incorporée, la date de constitution); et »

- c. Le titre de la clause 6A.3.2 est incorrect.

#### À la clause 6A.3.2 – *Arrangement en matière d'approvisionnement – Établissement de rapports* :

**SUPPRIMER** : Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement des rapports

**INSÉRER** : Clauses du contrat subséquent

2. En raison de la mise en œuvre du processus relatif aux rapports d'utilisation trimestriels en ligne du SSPC, la description de la clause 6A.3.3 – *Arrangement en matière d'approvisionnement – Établissement des rapports* est modifiée.

**À la clause 6A.3.3 – Arrangement en matière d'approvisionnement – Établissement de rapports :**

**SUPPRIMER :** clause 6A.3.3 en totalité

**INSÉRER :** clause 6A.3.3 modifiée, comme suit :

**6A.3.3 Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement des rapports**

Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral en vertu de commandes passées dans le cadre de l'AMA.

Le fournisseur doit soumettre cette information conformément aux exigences d'établissement de rapports précisés dans [exigences d'établissement des rapports](#). Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant la période visée, le fournisseur doit présenter un rapport portant la mention « NÉANT ». Le Canada se réserve le droit de modifier la procédure de production de rapport « NÉANT » en tout temps.

Le fait de ne pas fournir des rapports complets conformes aux instructions ci-dessus pourrait résulter en une suspension ou une annulation de l'AMA et/ou en une mesure corrective portant sur le rendement du fournisseur.

3. Des changements ont été apportés au *Règlement sur les marchés de l'État* et à la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor qui ont une incidence sur la clause 6B.2.4 – Limites des besoins. De plus, la description (c.-à-d. « [...] inviter à soumissionner tous les fournisseurs qualifiés dans le volet ») ne reflétait pas adéquatement le processus d'invitation préétabli dans le SSPC.

**À la clause 6B.2.4 – Limites des besoins :**

**SUPPRIMER :** clause 6B.2.4 en totalité

**INSÉRER :** clause 6B.2.4 modifiée, comme suit :

**6B.2.4 Limites des besoins**

Les clients peuvent attribuer des marchés à des fournisseurs qualifiés dans le volet/les volets applicable(s) seulement s'ils se conforment aux critères suivants :

**Besoins dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 40 000 \$ (incluant les taxes applicables) :** Une stratégie d'approvisionnement concurrentielle est la norme pour la plupart des besoins couverts par le présent AMA. Toutefois, le client peut émettre un contrat à fournisseur exclusif, sans solliciter la concurrence, à condition que le contrat, y compris toute modification ultérieure(s) est évalué à 40 000 \$ ou moins (les taxes incluses), à l'exception du volet 4, vérification judiciaire, qui doit être en concurrence entre tous les fournisseurs identifiés dans les résultats de la recherche effectuée dans le module «clients» du SSPC.

**Besoins dont la valeur estimée est inférieure au seuil établi par l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA) (incluant les taxes applicables) :** Le client peut, si c'est jugé efficace et rentable de le faire, inviter à soumissionner d'un minimum de deux (2) titulaires d'AMA portant sur le/les volet(s) de travail applicables, à l'exception du volet 4, vérification judiciaire, qui doit être en concurrence entre tous les fournisseurs identifiés dans les résultats de la recherche effectuée dans le module «clients» du SSPC, selon une des

modalités suivantes :

- i. en sélectionnant le nom de deux fournisseurs dans le module «clients» du SSPC; ou
- ii. en sélectionnant le nom d'un fournisseur dans le module «clients» du SSPC et en laissant la sélection du second être faite au hasard par le module «clients» du SSPC; ou
- iii. en ne sélectionnant aucun nom de fournisseur et en laissant le module «clients» du SSPC sélectionner les deux fournisseurs au hasard.

**Besoins dont la valeur estimée est supérieure ou égale au seuil établi par l'ALENA mais inférieure ou égale à 3 750 000 \$ (incluant les taxes applicables) :** Le client doit inviter à soumissionner d'un minimum de quinze (15) titulaires d'AMA portant sur le/les volet(s) de travail applicable(s) selon une des modalités suivantes, à l'exception du volet 4, vérification judiciaire, qui doit être en concurrence entre tous les fournisseurs identifiés dans les résultats de la recherche effectuée dans le module «clients» du SSPC, et un avis de projet de marché (APM) énonçant les exigences sera affiché dans le SEAOG :

- i. en sélectionnant le nom de dix fournisseurs dans le module «clients» du SSPC et en laissant la sélection des cinq autres être faite au hasard par le module «clients» du SSPC; ou
- ii. en sélectionnant le nom de plus de dix fournisseurs dans le module «clients» du SSPC, auquel cas la sélection de cinq autres fournisseurs sera faite au hasard par le module «clients» du SSPC; ou
- iii. en sélectionnant le nom de moins de dix fournisseurs dans le module «clients» du SSPC, auquel cas la sélection faite au hasard par le module «clients» du SSPC sera d'un nombre tel que le total des fournisseurs sélectionnés sera de quinze.
- iv. Si le nombre de fournisseurs identifiés dans les résultats de la recherche effectuée dans le module «clients» du SSPC est inférieur à quinze, tous les fournisseurs seront automatiquement sélectionnés.

**Besoins dont la valeur estimée est supérieure à 3 750 000 \$ (incluant les taxes applicables) :** Le client doit inviter à soumissionner tous les fournisseurs identifiés dans les résultats de la recherche effectuée dans le module «clients» du SSPC et un APM énonçant les exigences sera affiché dans le SEAOG.

**Invitations à soumissionner sans plafond du nombre de fournisseurs :** Il n'y a pas de plafond au nombre de fournisseurs qui peuvent être invités à soumissionner, toutefois, aucun fournisseur ne peut déposer un arrangement s'il n'a pas été invité à soumissionner. Néanmoins, les titulaires d'AMA non invités à soumissionner qui souhaitent le faire peuvent, au plus tard cinq jours avant la date de clôture publiée de cette dernière, communiquer avec l'autorité contractante et demander qu'il leur transmette une invitation à soumissionner. Une invitation leur sera alors transmise à moins que cela nuise au bon fonctionnement du système d'approvisionnement. En aucun cas le client ne reportera la date de clôture de l'invitation à soumissionner pour permettre à ces fournisseurs de soumissionner. Lorsque des invitations supplémentaires sont transmises dans le cadre du processus d'invitation à soumissionner, elles pourront ne pas être prises en considération dans les modifications à l'invitation à soumissionner.

**Période minimale pour déposer une soumission :** Pour chaque invitation à soumissionner émise, on accordera aux fournisseurs un nombre minimal de jours pour soumettre leur offre, délai qui pourra être augmenté selon la complexité du besoin :

- i. Besoins dont la valeur estimée est inférieure au seuil établi par l'ALENA = cinq (5) jours civils;

Solicitation No. - N° de l'invitation  
E60ZQ-180001/D

Amd. No. - N° de la modif.  
A003

Buyer ID - Id de l'acheteur  
006ZQ

Client Ref. No. - N° de réf. du client  
E60ZQ-180001

File No. - N° du dossier  
006zqE60ZQ-180001

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- ii. Besoins dont la valeur estimée est supérieure ou égale au seuil établi par l'ALENA mais inférieure ou égale à 3 750 000 \$ = quinze (15) jours civils;
- iii. Besoins dont la valeur estimée est supérieure à 3 750 000 \$ = vingt (20) jours civils; et
- iv. un utilisateur autorisé peut réduire les périodes minimums de l'invitation à soumissionner susmentionnées pour des besoins en matière de vérification judiciaire et d'autres besoins urgents visant à répondre aux besoins opérationnels du client autorisé. Une réduction doit être approuvée par l'autorité de l'AMA et validée par le Bureau du contrôleur général du Canada au Conseil du Trésor.

TPSGC se réserve le droit de diminuer la période d'invitation à soumissionner pour certains besoins

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**